



DEMANDE DE SOUSCRIPTION À L'ASSURANCE D'ADHÉSION
 CONTRAT XL INSURANCE COMPANY FR00022899AV24A
 SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES ET PROFESSIONNELS DE
 L'AVIATION LÉGÈRE **USAGE PROFESSIONNEL (1) 2024**

DATE D'EFFET (2)

SOUSCRIPTEUR

NOM		PRÉNOM	
SOCIÉTÉ OU ASSOCIATION			
ADRESSE			
CODE POSTAL	VILLE	PAYS	
TÉLÉPHONE MOBILE	E-MAIL	DATE DE NAISSANCE	

ACTE DÉCLARATIF DE VOS QUALIFICATIONS AÉRONAUTIQUES

NUMÉRO DE BREVET ET LICENCE	CLASSES	<input type="checkbox"/> P	<input type="checkbox"/> MX	<input type="checkbox"/> PM	<input type="checkbox"/> AUT	<input type="checkbox"/> HÉL	<input type="checkbox"/> AÉR	<input type="checkbox"/> EMPORT	<input type="checkbox"/> INSTRUCTEUR	<input type="checkbox"/> DNC
-----------------------------	---------	----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	------------------------------

**COCHEZ LES OPTIONS CHOISIES – VOIR AU VERSO LE DÉTAIL DES GARANTIES – UN SEUL BORDEREAU PAR SOUSCRIPTEUR – TARIFS EN EUROS
 ÉCHÉANCE DE LA SOUSCRIPTION LE 31 DÉCEMBRE 2024**

GARANTIE ATTACHÉE À LA **PERSONNE**
 DU SOUSCRIPTEUR (2)
RESPONSABILITÉ CIVILE

GARANTIE ATTACHÉE À LA **PERSONNE**
 DU SOUSCRIPTEUR (2)
INDIVIDUELLE ACCIDENTS

GARANTIE ATTACHÉE À LA **MACHINE (2)**
**RESPONSABILITÉ CIVILE INCLUANT LE RECOURS
 DU PILOTE À L'ÉGARD DU PROPRIÉTAIRE**

	RC MONO	RC BIPLACE	RC MONO PARAMOTEUR UNIQUEMENT	RC BIPLACE PARAMOTEUR UNIQUEMENT	INDIVIDUELLE ACCIDENTS	INDIVIDUELLE ACCIDENTS PARAMOTEUR UNIQUEMENT	RC MONO	RC BIPLACE
JAN	<input type="checkbox"/> 64,80	<input type="checkbox"/> 399,00	<input type="checkbox"/> 48,00	<input type="checkbox"/> 294,00	<input type="checkbox"/> 52,80	<input type="checkbox"/> 33,60	<input type="checkbox"/> 436,80	<input type="checkbox"/> 849,00
FÉV	<input type="checkbox"/> 59,40	<input type="checkbox"/> 365,75	<input type="checkbox"/> 44,00	<input type="checkbox"/> 269,50	<input type="checkbox"/> 48,40	<input type="checkbox"/> 30,80	<input type="checkbox"/> 400,40	<input type="checkbox"/> 778,25
MAR	<input type="checkbox"/> 54,00	<input type="checkbox"/> 332,50	<input type="checkbox"/> 40,00	<input type="checkbox"/> 245,00	<input type="checkbox"/> 44,00	<input type="checkbox"/> 28,00	<input type="checkbox"/> 364,00	<input type="checkbox"/> 707,50
AVR	<input type="checkbox"/> 48,60	<input type="checkbox"/> 299,25	<input type="checkbox"/> 36,00	<input type="checkbox"/> 220,50	<input type="checkbox"/> 39,60	<input type="checkbox"/> 25,20	<input type="checkbox"/> 327,60	<input type="checkbox"/> 636,75
MAI	<input type="checkbox"/> 43,20	<input type="checkbox"/> 266,00	<input type="checkbox"/> 32,00	<input type="checkbox"/> 196,00	<input type="checkbox"/> 35,20	<input type="checkbox"/> 22,40	<input type="checkbox"/> 291,20	<input type="checkbox"/> 566,00
JUN	<input type="checkbox"/> 37,80	<input type="checkbox"/> 232,75	<input type="checkbox"/> 28,00	<input type="checkbox"/> 171,50	<input type="checkbox"/> 30,80	<input type="checkbox"/> 19,60	<input type="checkbox"/> 254,80	<input type="checkbox"/> 495,25
JUI	<input type="checkbox"/> 32,40	<input type="checkbox"/> 199,50	<input type="checkbox"/> 24,00	<input type="checkbox"/> 147,00	<input type="checkbox"/> 26,40	<input type="checkbox"/> 16,80	<input type="checkbox"/> 218,40	<input type="checkbox"/> 424,50
AOU	<input type="checkbox"/> 27,00	<input type="checkbox"/> 166,25	<input type="checkbox"/> 20,00	<input type="checkbox"/> 122,50	<input type="checkbox"/> 22,00	<input type="checkbox"/> 14,00	<input type="checkbox"/> 182,00	<input type="checkbox"/> 353,75
SEP	<input type="checkbox"/> 21,60	<input type="checkbox"/> 133,00	<input type="checkbox"/> 16,00	<input type="checkbox"/> 98,00	<input type="checkbox"/> 17,60	<input type="checkbox"/> 11,20	<input type="checkbox"/> 145,60	<input type="checkbox"/> 283,00
OCT	<input type="checkbox"/> 16,20	<input type="checkbox"/> 99,75	<input type="checkbox"/> 12,00	<input type="checkbox"/> 73,50	<input type="checkbox"/> 13,20	<input type="checkbox"/> 8,40	<input type="checkbox"/> 109,20	<input type="checkbox"/> 212,25
NOV	<input type="checkbox"/> 10,80	<input type="checkbox"/> 66,50	<input type="checkbox"/> 8,00	<input type="checkbox"/> 49,00	<input type="checkbox"/> 8,80	<input type="checkbox"/> 5,60	<input type="checkbox"/> 72,80	<input type="checkbox"/> 141,50
DÉC	<input type="checkbox"/> 5,40	<input type="checkbox"/> 33,25	<input type="checkbox"/> 4,00	<input type="checkbox"/> 24,50	<input type="checkbox"/> 4,40	<input type="checkbox"/> 2,80	<input type="checkbox"/> 36,40	<input type="checkbox"/> 70,75

OPTIONS SANS SURPRIME

- RC VOL LIBRE MONOPLACE
 RC EN STATION AU SOL ↓

MARQUE MODÈLE IDENTIFICATION OBLIGATOIRES

MARQUE MODÈLE IDENTIFICATION OBLIGATOIRES

MARQUE MODÈLE IDENTIFICATION OBLIGATOIRES

PARACHUTE DE SECOURS -5 %

**BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS
 NOM PRÉNOM DATE DE NAISSANCE**

**MARQUE MODÈLE IDENTIFICATION DE L'APPAREIL
 OBLIGATOIRES**

--

**RÉDUCTIONS SELON SOUSCRIPTEUR SI APPAREIL
 ÉQUIPÉ D'UN PARACHUTE DE SECOURS**

PARACHUTE DE SECOURS

- 5 % PERSONNE PHYSIQUE
 -10 % PERSONNE MORALE
 -15 % PERSONNE MORALE LABELLISÉE

+ LA COTISATION AU SNPPAL EN CATÉGORIE « PROFESSIONNEL » 2024

INDIVIDU 125 € PERSONNE MORALE (SOCIÉTÉ) 125 €

(1) Pour les activités d'emport rémunéré de personne, la délivrance d'un titre de transport est obligatoire (modèle disponible auprès du SNPPAL). (2) Le bénéfice de la souscription ne sera acquis qu'au vu et postérieurement au cachet de la poste. (3) Sous réserve des conditions et exclusions mentionnées au verso.

BORDEREAU À ADRESSER EXCLUSIVEMENT AU SNPPAL BÂT. 1 AER DE COULOMMIERS VOISINS 77120 MOUROUX FRANCE ACCOMPAGNÉ DU RÈGLEMENT À L'ORDRE DU SNPPAL CORRESPONDANT À LA GARANTIE DEMANDÉE. LA GARANTIE EST ACQUISE SOUS RÉSERVE DE BONNE FIN DE PAIEMENT DE LA PRIME.

FAIT À	DATE	SIGNATURE
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Garantie 1 · Responsabilité civile, y compris les risques liés aux actes de guerre et de terrorisme (AVN52E), conforme au règlement (CE) numéro 785/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs, garantie attachée à la personne.

Responsabilité civile limite : 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros) – Responsabilité civile admise : 160 000 € (cent soixante mille euros).

La garantie RC est attachée à la personne de l'assuré et couvre celui-ci dès lors qu'il pilote un aéronef en qualité de commandant de bord, selon option et usage figurant sur la demande de souscription.

La garantie est accordée selon les dispositions des conditions générales communes et convention annexe B « assurance responsabilité civile accident aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants » portant DA 17 mai 1989 mis en conformité le 1^{er} octobre 1991 (loi numéro 89-1014 du 31 décembre 1989) et le 1^{er} août 2003 (article 80-II de la loi numéro 2003-706), dont le sociétaire reconnaît avoir eu connaissance.

La garantie n'est acquise à l'égard des passagers en cas de transport effectué à titre onéreux que s'il est délivré aux passagers transportés un titre de transport faisant référence expresse aux articles L321-3 et suivants du code de l'aviation civile.

Exclusions de la garantie Responsabilité Civile :

- En complément des obligations de sécurité visées à l'article 5 des conditions générales communes, la garantie n'est pas engagée lorsque les ultralégers motorisés (ULM) pourvus d'un laissez-passer officiel ne respectent pas les obligations édictées par l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié par les arrêtés du 15 mai 2001 et du 4 mars 2004 ;
- L'article 5 – Obligation de sécurité, alinéa C des conditions générales communes est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : « La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque le pilote assuré n'est pas, lors de l'accident, titulaire des brevets, licences, autorisations et déclaration de niveau de compétence (DNC) correspondant à l'activité aérienne pratiquée et au type de l'ultraléger motorisé (ULM) utilisé » ;
- Les dommages de toute nature causés par des véhicules terrestres à moteur qu'ils soient ou non soumis à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 27 février 1958 ;
- Les dommages subis aux biens dont l'assuré est propriétaire, locataire, utilisateur ou qui lui sont confiés à titre quelconque ;
- Toute activité de salarié ou de louage de service de l'assuré au sein ou pour le compte d'une entreprise de travail aérien ou de prestations aéronautiques ;
- L'usage d'un aéronef non conforme aux documents régissant son autorisation de naviguer ;
- Les vols acrobatiques ou de voltige tel que définis par les réglementations de la circulation aérienne (RCA) ;
- Les activités de vente, construction, maintenance, entretien, exploitation de plateforme aéronautique ou d'aérodrome quelle que soit la qualité de l'exploitant, propriétaire ou affectataire, réparation, distribution de carburant ;

Garantie 2 · Individuelle attachée à la personne.

Capital décès : 16 000 € (seize mille euros) – Frais de traitement : 1 600 € (mille six cents euros) – Rapatriement de l'étranger : 3 000 € (trois mille euros) ou 10 000 € (dix mille euros) – Frais de traitement : 1 000 € (mille euros) – Rapatriement de l'étranger : 1 875 € (mille huit cent soixante-quinze euros) pour la pratique du paramoteur uniquement. Capital incapacité permanente totale réductible au taux d'IPP : 16 000 € (seize mille euros) ou 10 000 € (dix mille euros) pour la pratique du paramoteur uniquement.

La garantie individuelle accidents couvre l'assuré selon les dispositions des conditions générales communes et convention annexe D portant DA 24 avril 1992, dont le sociétaire reconnaît avoir eu connaissance.

La garantie individuelle est acquise à l'assuré dès lors qu'il exploite un aéronef lui appartenant ou appartenant à autrui, en qualité de commandant de bord et ceci conformément à l'acte déclaratif de qualifications aéronautiques figurant sur la demande de souscription.

Exclusions de la garantie Individuelle Accidents :

- Les lésions corporelles survenant à l'assuré lorsqu'il n'est pas titulaire des brevets et déclarations de niveau de compétence (DNC) correspondant à l'activité aérienne pratiquée et au type d'aéronef utilisé ;
- Les vols acrobatiques ou de voltige tel que définis par les réglementations de la circulation aérienne (RCA) ;
- Les pilotes qui ne disposent pas des qualifications, titres et autorisations légalement requis.

Garantie 3 · Responsabilité civile, y compris les risques liés aux actes de guerre et de terrorisme (AVN52E), conforme au règlement (CE) numéro 785/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs, garantie attachée à la machine.

Responsabilité civile limite : 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros) – Responsabilité civile admise : 160 000 € (cent soixante mille euros).

La garantie RC est attachée à l'aéronef et couvre la RC de l'assuré dès lors que l'aéronef est exploité par l'assuré en qualité de commandant de bord, selon option et usage figurant sur la demande de souscription.

La garantie est accordée selon les dispositions des conditions générales communes et convention annexe B « assurance responsabilité civile accident aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants » portant DA 17 mai 1989 mis en conformité le 1^{er} octobre 1991 (loi numéro 89-1014 du 31 décembre 1989) et le 1^{er} août 2003 (article 80-II de la loi numéro 2003-706), dont le sociétaire reconnaît avoir eu connaissance.

La garantie n'est acquise à l'égard des passagers en cas de transport effectué à titre onéreux que s'il est délivré aux passagers transportés un titre de transport faisant référence expresse aux articles L321-3 et suivants du code de l'aviation civile.

Exclusions de la garantie Responsabilité Civile :

- En complément des obligations de sécurité visées à l'article 5 des conditions générales communes, la garantie n'est pas engagée lorsque les ultralégers motorisés (ULM) pourvus d'un laissez-passer officiel ne respectent pas les obligations édictées par l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié par les arrêtés du 15 mai 2001 et du 4 mars 2004 ;
- L'article 5 – Obligation de sécurité, alinéa C des conditions générales communes est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : « La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque le pilote assuré n'est pas, lors de l'accident, titulaire des brevets, licences, autorisations et déclaration de niveau de compétence (DNC) correspondant à l'activité aérienne pratiquée et au type de l'ultraléger motorisé (ULM) utilisé » ;
- Les dommages de toute nature causés par des véhicules terrestres à moteur qu'ils soient ou non soumis à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 27 février 1958 ;
- Les dommages subis aux biens dont l'assuré est propriétaire, locataire, utilisateur ou qui lui sont confiés à titre quelconque ;
- L'usage d'un aéronef non conforme aux documents régissant son autorisation de naviguer ;
- Les vols acrobatiques ou de voltige tel que définis par les réglementations de la circulation aérienne (RCA) ;
- Les activités de vente, construction, maintenance, entretien, exploitation de plateforme aéronautique ou d'aérodrome quelle que soit la qualité de l'exploitant, propriétaire ou affectataire, réparation, distribution de carburant.

Clauses communes :

Validité : De la date d'adhésion au 31 décembre 2024 à 24 heures (heure de Paris) sans tacite reconduction.

Exclusions : Sont exclus les remboursements pour immobilisation. Sont exclus les aéronefs ne disposant pas de titre de navigabilité. Sont exclus des garanties les pilotes qui ne disposent pas des qualifications, titres ou autorisations légalement requis. Est exclu l'usage d'un aéronef non conforme aux documents régissant son autorisation de naviguer. Est exclu l'usage d'un aéronef de type hydravion ou amphibie.

Limites géographiques : Le contrat numéro FR00022899AV24A ne couvre que les événements accidentels survenant en France et dans l'Europe géographique, ainsi que dans la zone aéronautique de droit français justiciable de la DGAC. Sont compris les départements métropolitains et ceux d'Outre-Mer ainsi que l'ensemble des territoires associés (DROM/COM), les pays riverains de la Méditerranée à l'exclusion des pays suivants : ALGÉRIE, LIBYE, ARMÉNIE, AZERBAÏDJAN, GEORGIE, SYRIE, UKRAINE, RUSSIE, LA CRIMÉE et de tout pays sous embargo par la France et/ou par les Nations unies.

Syndicat National des Pilotes et Professionnels de l'Aviation Légère

Bât. 1 AD Coulommiers-Voisins 77120 MOUROUX · FRANCE · Tél. : +33 (0) 950221215 · Fax : +33 (0) 955221215 Site : www.snppal.fr · Mèl : info@snppal.fr
Inscrit au registre des syndicats sous le n° 12 SIRET 378 852 693 00035 · APE 9412Z · V1 2024